



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3738

Avis conforme délibéré le 31 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 mars 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3738, présentée le 4 février 2025 par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 11 février 2025 ;

Vu la contribution la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 février 2025 ;

Considérant que Saint-Martin-d'Ardèche est une commune rurale située à l'extrémité sud-est du département de l'Ardèche en limite avec le Gard ; qu'elle fait partie de l'aire d'attraction de Pierrelatte, dont elle est une commune de la couronne ; qu'elle appartient à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (9 communes, 19 044 habitants en 2021) et qu'elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies (8 intercommunalités, 177 communes, 234 329 habitants en 2021) en cours d'élaboration ; qu'elle compte une population de 941 habitants (Insee

2022), en baisse sur la période récente (- 5,52 % par rapport à 2016), sur une superficie de 5,53 km² ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2008 et qu'un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) est par ailleurs en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- sur le secteur de la Joyeuse, destiné à accueillir un programme de logements :
 - d'ajuster la surface de la zone à urbaniser (AUo) existante de 2,20 ha à 2,10 ha, en y ajoutant une parcelle d'environ 700 m² actuellement en zone urbaine (UB), et en en extrayant deux parcelles d'environ 2 000 m² au profit de la zone UB ;
 - d'ajuster le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante et de préciser ses principes : nombre minimum et typologie de logements à produire, phasage de la construction, gestion de la ressource en eau, insertion urbaine, architecturale et paysagère, mobilité et déplacements ;
- sur le secteur du Pontet, occupé par un camping :
 - de modifier le zonage au droit des installations existantes : passage de parcelles initialement en zone Nt et A en zone Ut ;
 - de classer en AUt une parcelle de 8 600 m² actuellement en zone AUo afin de permettre l'extension de l'équipement et y introduire une OAP précisant les principes d'aménagement : nombre d'emplacements, équipements permis, végétalisation, mobilité et déplacements, gestion de la ressource en eau ;
- ajuster le règlement écrit pour tenir compte de ces évolutions : mention du respect de l'OAP dans la zone AUo sur le secteur de la Joyeuse et création du sous-secteur AUt avec référence à l'OAP sur le secteur du Pontet ;

Considérant que les modifications envisagées sur le secteur de la Joyeuse permettront la densification d'une emprise située au cœur de l'enveloppe urbaine déjà identifiée comme « à urbaniser » et ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu, et que l'OAP modifiée prévoit la préservation d'éléments végétaux existants ;

Considérant que les modifications envisagées sur le secteur du Pontet permettront une extension limitée du camping existant (40 emplacements supplémentaires : 20 emplacements locatifs, 20 emplacements de passage et un bloc sanitaire) sur une emprise ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu, que l'OAP introduite prévoit le maintien du couvert boisé du terrain, et que le nouveau système de traitement des eaux usées (par phytoépuration) et de rejet des eaux pluviales envisagé sur ce secteur a fait l'objet en 2022 d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau et d'un arrêté préfectoral indiquant les prescriptions spécifiques pour sa réalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER